

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT MULTIPARTITE pour les années – 2021-2022-2023-2024

entre

les Communes fondatrices (ci-après « les Communes ») représentées par :

pour Bussigny:

sa Syndique, Claudine Wyssa et son Secrétaire municipal, Pierre-François Charmillot

pour Chavannes-près-Renens:

son Syndic, Jean-Pierre Rochat et son Secrétaire municipal, Yves Leyvraz

pour Crissier:

son Syndic, Stéphane Reszo et sa Secrétaire municipale, Marie-Christine Berlie

pour Ecublens:

son Syndic, Christian Maeder et son Secrétaire municipal, Pascal Besson

pour Jouxtens-Mézery:

son Syndic, Serge Roy et sa Secrétaire municipale, Camille Bergmann

pour Lausanne:

son Syndic, Grégoire Junod et son Secrétaire municipal, Simon Affolter

pour Prilly:

son Syndic, Alain Gilliéron et sa Secrétaire municipale, Joëlle Mojonnet

pour Renens:

son Syndic, Jean-François Clément et son Secrétaire municipal, Michel Veyre

pour St-Sulpice :

son Syndic, Alain Clerc et son Secrétaire municipal, Nicolas Ray

pour Villars-Sainte-Croix : son Syndic, Georges Cherix

et sa Secrétaire municipale, Vivette Pilloud

et

l'Etat de Vaud (ci-après « l'Etat ») représenté par

Mme Cesla Amarelle Conseillère d'Etat et

la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau (ci-après « Fondation»)

représentée par Mme Myriam Romano-Malagrifa Présidente

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juillet 2015, les communes de Renens, Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, St-Sulpice, Villars-Sainte-Croix, Jouxtens-Mézery ainsi que l'État de Vaud ont constitué la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau.

Parallèlement, et afin de garantir la planification financière du Théâtre Kléber-Méleau (TKM), une convention de subventionnement multipartite d'une durée de 4 ans a été signée le 8 décembre 2017 entre la Fondation, l'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne, les communes du district de l'Ouest lausannois ainsi que Jouxtens-Mézery.

Cette première convention était basée sur l'augmentation progressive de la subvention des huit communes du district de l'Ouest lausannois et Jouxtens-Mézery pour atteindre CHF 8.- par habitant en 2020.

Durant la période conventionnée, le TKM a pu compter sur une subvention cantonale annuelle stable de CHF 480'000.-. La Ville de Lausanne quant à elle a maintenu son soutien annuel avec une subvention de CHF 992'000.- à laquelle s'ajoute CHF 85'000.- correspondant au loyer du théâtre, soit au total un soutien de CHF 1'077'000.-.

Alors que la base de calcul pour la première convention était le nombre d'habitants à fin 2015 selon le Statistique Vaud (Service cantonal de recherche et d'information statistique, ancien SCRIS), il est proposé pour la convention 2021-2024 de garder comme référence le nombre d'habitants mais de se référer au nombre d'habitants selon le Statistique Vaud au 31.12.2018, et ce pour toute la durée de la convention.

En 2019, l'ensemble des Municipalités du district de l'Ouest lausannois, ainsi que celle de Jouxtens-Mézery ont accepté le principe du renouvellement de la convention. L'Etat de Vaud ainsi que la Ville de Lausanne ont pour leur part confirmé la poursuite de leurs soutiens, identique pour l'Etat et adapté au Statistique Vaud 2018 pour Lausanne.

Le développement des activités du TKM ainsi que son rayonnement ces quatre dernières années nécessitent des ressources supplémentaires pour le fonctionnement. L'engagement de personnel qualifié supplémentaire sera possible grâce à l'augmentation des contributions publiques, telle que décrites dans la présente convention.

Les parties au renouvellement de la convention s'accordent de ce qui suit :

Titre I: OBJET DE LA CONVENTION ET BASES LEGALES

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Fondation est en adéquation avec les politiques culturelles respectives des Communes et de l'Etat mentionnées à l'article 3.

Par la présente convention, les Communes et l'Etat assurent la Fondation de leur soutien financier, conformément aux articles 5, 6 et 7. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les objectifs définis dans l'art. 4.

Article 2 : Bases légales et conventionnelles

Les rapports entre les parties sont régis notamment par :

- la présente convention;
- la Loi cantonale sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) du 8 avril 2014;
- la Loi cantonale sur les subventions du 22 février 2005 (L Sub) et son Règlement d'application du 22 novembre 2006 (RL Sub);
- la Loi cantonale sur l'archivage (LArch) du 14 juin 2011;
- la Directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne du 10 octobre 2019 ;
- le Code civil suisse;
- les Statuts de la Fondation.

Article 3 : Cadre des politiques culturelles des Communes et de l'Etat

Dans le domaine du soutien aux activités culturelles dans le canton de Vaud, les Communes et l'Etat soutiennent notamment la création et la diffusion d'œuvres de théâtres de compagnies indépendantes.

Article 4: Objectifs artistiques et culturels de la Fondation

La Fondation poursuit les objectifs prioritaires suivants :

- Mission principale :
- Promotion de la culture de l'art dramatique, par la création et l'accueil de spectacles d'artistes professionnels, la médiation culturelle, ainsi que toutes autres manifestations propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique
- Missions spécifiques :
 - Par saison artistique, présentation d'au minimum neuf spectacles, dont au minimum deux spectacles créés au TKM
- Présentation d'une création du directeur et metteur en scène du TKM une saison sur deux
- Diffusion des créations et coproductions du TKM
- Développement des publics de l'Ouest lausannois
- Développement des partenariats artistiques et financiers

Titre II: ENGAGEMENTS DES COMMUNES ET DE L'ÉTAT

Article 5 : Subvention ordinaire – aide financière

Les Communes et l'Etat s'engagent à verser à la Fondation une subvention annuelle durant une période de quatre ans (2021-2022-2023-2024), sous réserve des attributions légales et budgétaires par les Conseils communaux et le Grand Conseil, selon le plan financier défini à l'annexe 1 à la présente convention.

En application des dispositions de l'art. 16 de la loi cantonale sur les subventions du 22 février 2005 (L Sub), les autorités subventionnant la Fondation désignent l'Etat, représenté par son Service des affaires culturelles, comme autorité compétente pour assurer la coordination du suivi et du contrôle des subventions accordées à la Fondation.

Le montant des subventions est inscrit aux budgets des Communes et de l'Etat.

Les aides communales et cantonales ne peuvent en aucun cas servir à recapitaliser la caisse de pension à laquelle les employés de la Fondation sont affiliés.

Durant la période conventionnée, la subvention ordinaire octroyée par les communes de Lausanne, de l'Ouest lausannois et de Jouxtens-Mézery représente pour chacune d'entre elles un montant de CHF 8.- par habitant sur la base du Statistique Vaud 2018. L'Etat participe quant à lui avec une subvention fixe de CHF 480'000.-.

Par conséquent, les subventions des collectivités publiques versées durant la période conventionnée resteront stables. Elles sont résumées ci-dessous :

Collectivités publiques	Statistique Vaud 2018	Montant de la subvention annuelle 2021-2024 en CHF
Bussigny	8′759	70′072
Chavannes	7′741	61'928
Crissier	7′905	63′240
Ecublens	12′939	103′512
Prilly	12′392	99'136
Renens	20'968	167'744
St-Sulpice	4'669	37′352
Villars-Ste-Croix	963	7′704
Jouxtens-Mézery	1'471	11′768
Lausanne	139′720	1'117'760
Etat de Vaud		480'000
TOTAL		2'220'216

La mise à disposition du bâtiment par la Commune de Lausanne pour une valeur de CHF 85'000.- par année est comprise dans la subvention ordinaire figurant dans le tableau ci-dessus. Ce montant est valorisé dans les comptes.

Article 6 : Subvention et prestation supplémentaires

La Commune de Renens apporte un soutien supplémentaire à la Fondation comme suit :

- une subvention équivalente au montant de la taxe sur les divertissements perçue auprès de la Fondation;
- une subvention monétaire de CHF 10'000.- comme participation au loyer du local de stockage.

La Commune de Lausanne assure l'entretien général du bâtiment et celui des abords immédiats du théâtre.

Article 7: Versement des subventions

Les subventions mentionnées à l'article 5 sont versées en une fois, au plus tard le 31 mars de chaque année, sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force des budgets communaux et cantonal de l'année en cours.

Les communes ne sont pas subsidiaires dans le cas où l'une d'entre elles ne verserait pas sa subvention.

La demande de versement de la subvention cantonale doit être déposée chaque année par la Fondation de manière informatique via le site de l'Etat de Vaud (www.vd.ch).

Article 8 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant à ses choix artistiques, dans lesquels les collectivités publiques n'interviennent pas.

Titre III: ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 9: Activités

La Fondation s'engage notamment chaque année à :

- faciliter le travail de création par la mise à disposition d'un lieu de répétition;
- soutenir les actions visant à une diffusion large des spectacles, en particulier vaudois et romands;
- organiser des actions de médiation auprès des publics et prioritairement celui du district de l'Ouest lausannois;
- favoriser l'accès des spectacles aux associations et écoles.

Article 10 : Responsabilité administrative et financière

La Fondation est responsable de sa gestion, conformément aux statuts de la Fondation (annexe 2).

La Fondation s'engage à conduire sa propre recherche de fonds auprès d'autres organismes de subventionnement, de mécènes et de sponsors.

Article 11: Plan financier quadriennal

La Fondation fournit un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 1). Ce document fait ressortir l'intégralité des sources de financement, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Article 12 : Promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de celle-ci.

La Fondation s'engage à faire valoir le soutien des Communes et de l'Etat sur ses supports de communication, sur son site Internet et lors d'événements publics (conférences de presse, premières, rencontres, formations, etc.). Cela fait l'objet d'un accord préalable entre parties.

La Fondation s'engage à utiliser des moyens de communication respectueux de l'environnement et à se conformer aux principes du développement durable (cf. art. 15).

Article 13: Gestion du personnel

Des contrats de droit privé à durée indéterminée sont établis avec les collaborateurs permanents, dans la mesure des moyens financiers de la Fondation. Les autres contrats sont à durée limitée et renouvelables en fonction des engagements prévus (collaborateurs temporaires). La Fondation est tenue de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes, pratique une politique salariale qui prend en compte les compétences professionnelles des intervenants et applique notamment les conditions des CCT en vigueur dans la profession ainsi que les prescriptions du Code suisse des obligations.

Article 14: Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à respecter les obligations suivantes :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Article 15: Développement durable

La Fondation s'engage, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques. Elle veillera à utiliser des moyens de promotion respectueux de l'environnement et sera attentive à suivre les principes de gestion durable d'organisation d'une manifestation.¹

Titre IV: COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION

Article 16 : Comptabilité

La Fondation est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux Communes et à l'Etat. Celle-ci est vérifiée par un fiduciaire reconnu ou par un expert-comptable diplômé ou titre jugé équivalent. La Fondation s'engage à faire réviser annuellement ses comptes par un organe de révision agréé.

Les Communes et l'Etat procèdent ensuite à leur propre contrôle. Le résultat admis est celui déterminé par ce contrôle.

¹ Voir notamment la plateforme KITMANIF <u>www.kitmanif.ch</u> mise à disposition gratuitement par l'Etat

Article 17: Rapports annuels et comptes

Chaque année, au plus tard le 30 octobre, la Fondation fournit aux Communes et à l'Etat :

- le bilan, les comptes de pertes et profits et le compte d'exploitation du dernier exercice comptable établis par l'organe de révision de la Fondation;
- le rapport d'activités comprenant des éléments d'analyse critique et statistique.

Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier actualisé est remis au 30 avril aux Communes et à l'Etat.

Article 18 : Excédent et déficit

La Fondation est responsable de ses résultats financiers. Elle conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges. Au terme de la durée de la présente convention, la Fondation s'engage à présenter un résultat financier équilibré pour les activités subventionnées.

La Fondation assurera un suivi détaillé des subventions reçues de l'Etat et des Communes. A la fin de chaque exercice, l'éventuelle part non attribuée des subventions devra apparaître dans les comptes annuels sous forme de provisions ou d'un fonds de péréquation des résultats. Il est rappelé que les subventions de l'Etat et des Communes ne peuvent pas être utilisées par la Fondation pour constituer des réserves non allouées à des charges identifiées. La contribution au fonds de péréquation sera en tout cas limitée à un maximum de 5% de la subvention annuelle et le montant du fonds de péréquation ne dépassera pas le 10% de la subvention reçue pour l'exercice précédent. Ces excédents de produits, s'ils ne font pas l'objet d'un plan d'utilisation à court terme, viendraient en déduction des contributions en faveur de la Fondation, au prorata des engagements financiers des Communes et de l'Etat selon l'article 5.

Article 19: Évaluation

Les parties se rencontrent au moins une fois par année pour procéder à un bilan sur les activités conduites (à l'occasion d'une séance du Conseil de fondation par exemple). Le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision serviront à vérifier l'application des principes de la convention.

Mi-2023, soit 18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des deux exercices précédents sur la base du préambule et des articles 4 et 8. Dans l'hypothèse où les Communes et l'Etat décideraient d'accorder une nouvelle subvention, les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion.

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Échange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler à toutes les autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux signataires de la présente convention, à charge pour eux de les faire suivre aux services compétents.

Article 21 : Cessation d'activité et dissolution

En cas d'interruption provisoire des activités de la Fondation, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues, y compris le versement des subventions. La Fondation s'engage à rembourser immédiatement aux Communes et à l'Etat, au prorata de leur engagement, les subventions reçues d'avance pour la période concernée par l'interruption.

En cas de dissolution de la Fondation ou d'interruption définitive des activités de la Fondation, la convention cesse immédiatement de déployer ses effets. La Fondation s'engage, dans le cadre de la liquidation de la Fondation, à rembourser aux Communes et à l'Etat, au prorata de leur engagement, les contributions non utilisées ou dont l'utilisation ne peut être justifiée.

Article 22: For et droit applicable

Les parties tenteront de régler à l'amiable et au plus vite les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, les litiges sont soumis aux tribunaux ordinaires compétents à Lausanne. Le droit suisse est applicable.

Article 23 : Résiliation de la convention

Les Communes et l'Etat peuvent, avec un préavis de départ de 12 mois, se départir de ladite convention et demander la rétrocession, de tout ou partie, des montants ou les réduire :

- lorsque la Fondation n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ;
- lorsque la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les tâches subventionnées ;
- lorsque les conditions ou charges auxquelles les subventions sont subordonnées ne sont pas respectées ;
- lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes, incomplètes ou en violation du droit.

Dans l'hypothèse où le Grand Conseil ou les Conseils communaux décidaient la suppression ou la réduction des subventions, les parties se réservent le droit de résilier la présente convention. En cas de réduction, les parties tenteront une négociation préalable pour adapter les prestations au montant des subventions.

Article 24 : Durée de la convention et reconduction

La présente convention couvre la période 2021-2024. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les parties examineront l'opportunité de la conclusion d'une nouvelle convention de subventionnement six mois avant l'échéance de la présente. Afin de permettre aux Communes et à l'Etat de se déterminer, la Fondation fera au plus tard le 30 avril 2023, une proposition de principe pour reconduire la convention, pour une période de trois ou quatre ans (2025-2027 ou 2028).

Dans l'hypothèse où les parties décideraient la conclusion d'une nouvelle convention de subventionnement, cette dernière devrait être signée par celles-ci le 30 octobre 2024 au plus tard.

Fait à Renens, le xxxx, en 12 exemplaires originaux.

<u>Pour l'Etat de Vaud</u> :	
Cesla Amarelle Conseillère d'Etat	
Pour la Commune de Bussigny :	
Claudine Wyssa Syndique	Pierre-François Charmillot Secrétaire municipal
<u>Pour la Commune de Chavannes-près-Renens</u> :	
Jean-Pierre Rochat Syndic	Yves Leyvraz Secrétaire municipal
<u>Pour la Commune de Crissier</u> :	
Stéphane Reszo Syndic	Marie-Christine Berlie Secrétaire municipale
<u>Pour la Commune d'Ecublens</u> :	
Christian Maeder Syndic	Pascal Besson Secrétaire municipal
<u>Pour la Commune de Prilly</u> :	
Alain Gilliéron Syndic	Joëlle Mojonnet Secrétaire municipale

<u>Pour la Commune de Renens</u> :	
Jean-François Clément Syndic	Michel Veyre Secrétaire municipal
Pour la Commune de St-Sulpice :	
Alain Clerc Syndic	Nicolas Ray Secrétaire municipal
Pour la Commune de Villars-Sainte-Croix :	
Georges Cherix Syndic	Vivette Pilloud Secrétaire municipale
Pour la Commune de Jouxtens-Mézery :	
Serge Roy Syndic	Camille Bergmann Secrétaire municipale
<u>Pour la Commune de Lausanne</u> :	
Grégoire Junod Syndic	Simon Affolter Secrétaire municipal
Pour la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau :	
Myriam Romano-Malagrifa Présidente	

Annexes faisant partie intégrante de la présente convention :

- 1. Plan financier 2021-2024
- 2. Statuts de la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau